



**NATIONS UNIES**

## **Division des droits des Palestiniens**

### **Conférence internationale des Nations Unies sur les réfugiés de Palestine**

**Organisée au Siège de l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture, à Paris,  
les 29 et 30 avril 2008**

#### Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–5	3
II. Séance d'ouverture . . . . .	6–24	3
III. Séances plénières . . . . .	25–74	7
Séance plénière I . . . . .	25–43	7
Séance plénière II . . . . .	44–61	11
Séance plénière III . . . . .	62–74	15
IV. Séance de clôture . . . . .	75–80	18
<b>Annexes</b>		
I. Conclusions et recommandations . . . . .		20
II. Liste des participants . . . . .		22

Pour obtenir le présent numéro du Bulletin et les numéros antérieurs sous forme électronique, se raccorder au Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), accessible par Lotus Notes en composant le (212) 963-7197 (serveur DPA4), ou par Internet <<http://www.un.org/Depts/dpa/dpr/>>.

---

## **I. Introduction**

1. La Conférence internationale des Nations Unies sur les réfugiés de Palestine s'est tenue les 29 et 30 avril 2008 au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à Paris, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en application des résolutions 62/80 et 62/81 de l'Assemblée générale.
2. Le Comité était représenté par une délégation constituée de Paul Badji (Sénégal), Président du Comité; Saviour F. Borg (Malte), Rapporteur du Comité; Rodrigo Malmierca-Díaz (Cuba), Vice-Président du Comité; Zahir Tanin (Afghanistan), Vice-Président du Comité; et Riyad Mansour (Palestine).
3. La Conférence consistait en une séance d'ouverture, trois séances plénières et une séance de clôture. Les thèmes des séances plénières étaient « Les réfugiés de Palestine, le problème humanitaire le plus ancien dans le monde aujourd'hui », « L'Organisation des Nations Unies et les réfugiés de Palestine » et « Efforts internationaux et régionaux en vue de trouver une solution à la question des réfugiés palestiniens ».
4. Des communications ont été faites par 15 experts, y compris palestiniens et israéliens. Ont participé à la Conférence des représentants de 93 gouvernements, du Saint-Siège, de la Palestine, de 5 organisations intergouvernementales, de 6 organismes des Nations Unies et de 25 organisations de la société civile, ainsi que des invités spéciaux et des représentants des médias.
5. À la séance de clôture, les participants (voir annexe II) ont pris acte des conclusions et recommandations de la Conférence (voir annexe I).

## **II. Séance d'ouverture**

6. Dans un message lu en son nom par sa représentante Angela Kane, Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que 2008 marquait la soixantième année de spoliation des Palestiniens dont le désir et le droit de mener une existence normale dans un État souverain restaient cependant intacts, tout comme les droits individuels et collectifs des réfugiés de Palestine.
7. À Annapolis, la communauté internationale s'était réunie pour soutenir les efforts visant à mettre un terme au conflit israélo-palestinien ainsi qu'à l'occupation israélienne, en vue de créer un État palestinien à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à jeter les bases d'une paix globale dans la région. Les négociations en cours constituaient le seul moyen de régler toutes les questions liées au statut permanent, notamment celle des réfugiés.
8. Le Secrétaire général a félicité le Président Abbas et le Premier Ministre Olmert d'être restés fermement résolus à conclure un accord avant la fin de 2008, malgré les violences quotidiennes et toutes les difficultés rencontrées sur le terrain. En Cisjordanie, les points de contrôle et la barrière rendaient la vie des Palestiniens très difficile; les colonies de peuplement israéliennes continuaient de s'étendre, et les avant-postes restaient en place; Jérusalem-Est était coupée du reste de la Cisjordanie. Le Secrétaire général a exhorté les parties à s'acquitter de leurs

---

obligations quant à l'application de la première phase de la Feuille de route, à renforcer la confiance de leurs populations dans le processus de négociation et à respecter le droit international humanitaire.

9. Le Secrétaire général a rappelé que l'Organisation des Nations Unies apportait une assistance à 75 % environ de la population de la bande de Gaza. Il s'est donc félicité des initiatives prises pour mettre fin aux tirs de roquettes et autres attaques contre Israël, faire cesser les opérations militaires israéliennes à Gaza et rouvrir les points de passage pour l'aide humanitaire et les marchandises. Il a tenu à remercier en particulier les pays qui avaient accueilli les réfugiés et travaillé en étroite collaboration avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) au fil des années, le personnel de l'Office qui s'était acquitté de ses tâches dans des conditions extrêmement difficiles, et enfin les donateurs de leur généreuse aide.

10. **Paul Badji**, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a déclaré que les Palestiniens chassés de leurs foyers en 1948 étaient toujours des réfugiés 60 ans plus tard, et que leur statut avait été transmis aux générations suivantes. Aucun autre groupe dans l'histoire moderne n'était resté réfugié aussi longtemps, et aucun pourtant n'avait reçu aussi peu d'attention de la part de la communauté internationale.

11. Tout en saluant la relance des négociations sur le statut permanent, rendue possible par l'impulsion politique donnée à Annapolis, l'orateur a souligné que la question des réfugiés figurait parmi les questions les plus difficiles, les plus sensibles et les plus passionnelles touchant au statut définitif. Le Comité estimait que l'occupation israélienne était au cœur du conflit israélo-palestinien. Or, à en juger par la consolidation progressive du « fait accompli » sur le terrain, Israël ne semblait pas véritablement disposé à mettre fin à l'occupation. La situation était particulièrement préoccupante dans la bande de Gaza, où la population, constituée presque entièrement de réfugiés, continuait de pâtir des opérations militaires israéliennes et de la crise humanitaire résultant des bouclages. Tout en condamnant le massacre de civils par l'une et l'autre partie, le Comité a réaffirmé qu'Israël, Puissance occupante, était tenu, aux termes de la quatrième Convention de Genève, de protéger les civils sous occupation et d'assurer le bien-être général de la population, y compris celle de la bande de Gaza.

12. **Marcio Barbosa**, Directeur général adjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et représentant du Directeur général de l'UNESCO Koïchiro Matsuura, a dit que la Conférence se tenait à un moment critique. Annapolis avait offert la première occasion sérieuse depuis plusieurs années de travailler à un traité de paix réglant toutes les questions liées au statut permanent, y compris celle des réfugiés. Durant la Conférence des donateurs tenue à Paris en décembre 2007, la communauté internationale des donateurs avait réagi favorablement au Plan palestinien de réforme et de développement.

13. L'UNESCO ne s'occupait pas directement de la question des réfugiés, mais elle fournissait une assistance au peuple palestinien dans son domaine de compétence et travaillait aussi avec l'UNRWA sur les questions liées à l'éducation. En collaboration avec l'Autorité palestinienne, elle avait recensé les domaines stratégiques d'action commune, y compris la promotion d'une éducation de qualité; le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

---

l'appui à la préservation du patrimoine matériel et immatériel; l'élaboration de la législation des médias; les campagnes en direction des femmes et des jeunes. L'UNESCO a continué d'accorder une attention particulière aux programmes et activités qui avantageaient directement les communautés les plus touchées par la crise humanitaire, notamment les réfugiés.

14. **Elias Sanbar**, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'UNESCO et représentant de la Palestine à la Conférence, a transmis aux participants les salutations du Président de l'Autorité palestinienne Mahmoud Abbas. Il a dit que l'année 2008 marquait le soixantième anniversaire de la Nakba (Catastrophe) qui s'était abattue sur le peuple palestinien en 1948 et l'avait chassé de sa patrie. Les Palestiniens étaient encore aujourd'hui un peuple apatride, spolié et dispersé, du fait de l'intransigeance d'Israël et de son mépris du droit international. Alors qu'il appliquait activement une loi permettant l'immigration de tout Juif où qu'il se trouve dans le monde, Israël a continué de refuser aux réfugiés de Palestine leur droit au retour et même à s'exonérer de toute responsabilité vis-à-vis de leurs souffrances, des souffrances toujours aussi tragiques comme le montrait la crise dans la bande de Gaza et l'affaire du camp de Nahr el-Bared.

15. L'UNRWA jouait un rôle indispensable en apportant une assistance vitale aux réfugiés de Palestine, en les aidant à préserver leurs droits et en agissant comme une présence protectrice en temps de conflit et de crise, et il était important de prolonger son mandat, en attendant le règlement de la question des réfugiés, sur la base de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. L'aide accordée de longue date par la République arabe syrienne ainsi que par la communauté des donateurs avait été essentielle. L'Organisation des Nations Unies avait une responsabilité permanente à l'égard de la question de Palestine, jusqu'à ce que le peuple palestinien puisse pleinement jouir de ses droits, y compris son droit à l'autodétermination et son droit au retour.

16. Le représentant de **Cuba**, prenant la parole au nom du **Mouvement des pays non alignés**, a déclaré qu'après la Conférence d'Annapolis et la Conférence des donateurs de Paris, certains avaient prédit des progrès soutenus dans le processus de paix au Moyen-Orient mais que la réalité avait malheureusement été tout autre, du fait de la dégradation constante de la situation sur le terrain, notamment dans la bande de Gaza, et de l'application de mesures et de pratiques illégales par Israël à l'encontre de la population civile palestinienne. La situation ne profitait à personne, pas même au peuple israélien, et la paralysie actuelle au Conseil de sécurité était injustifiable. Le Mouvement exhortait le Quatuor à continuer de travailler activement avec les Palestiniens et les Israéliens afin de mener des négociations directes et essentielles entre les deux parties et a encouragé l'adoption de mesures immédiates sur le terrain, afin de promouvoir une véritable reprise du processus de paix. Il rejetait les tentatives de modification des paramètres du processus de paix, ainsi que l'instauration par Israël de mesures et de stratégies visant à imposer une solution unilatérale illégale.

17. Le représentant du **Sénégal**, s'exprimant au nom de **l'Organisation de la Conférence islamique (OCI)**, a déclaré qu'au récent sommet de l'OCI à Dakar, la question des réfugiés de Palestine figurait en tête de liste de l'ordre du jour. Le Sénégal, pays qui présidait le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, n'avait ménagé aucun effort pour soutenir le peuple palestinien,

---

donnant la preuve de son attachement indéfectible à la paix au Moyen-Orient, qui était une des principales priorités du Président du Sénégal.

18. Le représentant de la **Malaisie**, s'alignant sur les déclarations du Mouvement des pays non alignés et de l'OCI, a déclaré que son pays insistait sur le droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers ou, pour ceux qui choisissaient de ne pas le faire, d'accepter une indemnisation prévoyant qu'Israël reconnaîtrait sa responsabilité morale dans l'expulsion des réfugiés. Le Gouvernement malaisien avait apporté diverses aides au peuple palestinien, y compris des bourses aux étudiants et une assistance à la reconstruction et au relèvement de la société palestinienne, sous forme d'aide technique ou monétaire. La Malaisie versait également des contributions régulières au budget de l'UNRWA et était disposée à apporter son savoir-faire aux Palestiniens, notamment au moyen de son Programme de coopération technique et de renforcement des capacités pour les pays de l'OCI.

19. Le représentant du **Maroc** a déclaré que le problème des réfugiés était au cœur du conflit israélo-palestinien. Désireux d'appuyer le processus de paix, son pays avait participé à la Conférence d'Annapolis et à la Conférence des donateurs de Paris, où il avait annoncé une contribution de 5 millions de dollars pour soutenir l'économie palestinienne. Il a appelé les donateurs à augmenter leurs contributions afin d'asseoir la viabilité financière de l'UNRWA.

20. La représentante de l'**Indonésie** a dit que l'occupation par Israël des terres palestiniennes et ses attaques contre les Palestiniens non seulement violaient le droit international humanitaire, mais pérennisaient aussi la crise des réfugiés. Pour résoudre le conflit, il fallait reconnaître l'importance de l'application du droit au retour des réfugiés de Palestine. Tant qu'Israël demeurerait convaincu que sa sécurité à long terme justifiait son mépris des exigences de la communauté internationale, il ne pouvait y avoir ni progrès, ni paix, ni règlement. Les Palestiniens et les Israéliens devaient saisir l'occasion que leur offrait la Conférence d'Annapolis pour rétablir la confiance, restaurer l'unité palestinienne et résister à la solution de facilité qu'était l'escalade de la violence, y compris la construction de colonies. La tenue à Moscou de la prochaine conférence sur le Moyen-Orient était une occasion de faire avancer le processus d'Annapolis.

21. La représentante de l'**Union africaine** a déclaré que le mois de mai allait marquer le sixième anniversaire de la création d'Israël et aussi de la Nakba palestinienne. La question de Palestine avait toujours été à l'ordre du jour de l'Organisation de l'unité africaine et des sommets de l'Union, y compris le plus récent, qui s'était tenu à Addis-Abeba. L'Union africaine s'était alignée sur les résolutions de l'ONU, notamment sur la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui avait servi de fondement pour examiner la question des réfugiés. La représentante a salué le rôle de l'UNRWA dans la fourniture de services humanitaires aux réfugiés de Palestine.

22. Le représentant de la **Jordanie** a déclaré que tout accord de paix qui ne tiendrait pas compte des droits des réfugiés et des personnes déplacées, tels qu'énoncés dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, resterait lettre morte. La Jordanie, qui avait accueilli un nombre record de réfugiés de Palestine, était particulièrement préoccupée par ce problème. Il fallait que les pays donateurs augmentent leurs contributions au budget de l'UNRWA, et notamment les ressources mises à la disposition du bureau en Jordanie, qui ne recevait pas une aide proportionnelle au

---

nombre de réfugiés se trouvant dans le pays. Saluant la visite de la délégation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dans les camps de réfugiés en Jordanie, le représentant a invité d'autres dirigeants à faire des visites sur le terrain pour se rendre compte de la situation de visu.

23. Le représentant du **Bureau de la coordination des affaires humanitaires** a évoqué en détail la situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé, soulignant que les acteurs étatiques et non étatiques avaient l'obligation d'établir une distinction entre les combattants et les non-combattants, de ne pas cibler les civils et de les protéger contre les violences et les souffrances injustifiées. Le mépris constant affiché par Israël à l'égard de ses obligations fondamentales dans le territoire palestinien occupé était particulièrement alarmant. Le représentant a souligné les conséquences humanitaires désastreuses des attentats commis par des militants palestiniens aux points de passage de Gaza, attentats que le Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies avait qualifiés de cyniques et d'irresponsables. Il était essentiel de rouvrir les points de passage de Gaza afin d'éviter une nouvelle détérioration de la situation humanitaire. Tout en se félicitant du démantèlement de certains postes de contrôle israéliens en Cisjordanie, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continuait d'être vivement préoccupé par les restrictions de plus en plus nombreuses imposées au personnel des Nations Unies et aux autres agents humanitaires présents dans cette zone.

24. La représentante de l'**Afrique du Sud** s'est alignée sur les déclarations du Mouvement des pays non alignés et de l'Union africaine. Elle a dit que son gouvernement s'inquiétait des bouclages et des restrictions imposés par Israël à la circulation des personnes et des biens dans le territoire palestinien occupé, notamment l'aide humanitaire. L'Afrique du Sud réitérait son opposition à la poursuite de la construction du mur de séparation, qui avait de graves incidences sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine. L'un des principaux défis pour l'UNRWA était la détérioration des conditions de vie des réfugiés dans le territoire palestinien occupé, notamment à Gaza, qui l'obligeait à accroître ses dépenses. L'Afrique du Sud demandait par conséquent que l'UNRWA bénéficie d'un financement plus régulier et généreux.

### **III. Séances plénières**

#### **Séance plénière I**

#### **Les réfugiés de Palestine, le problème humanitaire le plus ancien dans le monde aujourd'hui**

25. Les orateurs de la première séance plénière ont examiné les sous-thèmes suivants : origines du problème des réfugiés de Palestine : 60 ans d'expropriation et de tragédie; la répartition démographique des réfugiés de Palestine et les problèmes socioéconomiques des communautés de réfugiés de Palestine.

26. **Michael Fischbach**, professeur d'histoire au Randolph-Macon College d'Ashland (Virginie) a fait remonter les origines du problème des réfugiés de Palestine à la guerre arabo-israélienne de 1948, quand 750 000 Palestiniens avaient pris la fuite ou avaient été expulsés par les forces israéliennes, devenant des réfugiés en Cisjordanie, à Gaza et dans les pays arabes voisins. La plupart d'entre eux avaient toutes leurs économies dans les terres et le matériel agricole qu'ils avaient

---

laissé derrière eux et n'avaient donc pas les moyens de se créer une nouvelle existence.

27. Israël s'était mis rapidement à utiliser les terres des réfugiés et, en 1954, un tiers des immigrants juifs vivaient sur des terres confisquées aux réfugiés. La politique israélienne de maintien de la nouvelle composition ethnique d'après 1948 était d'une importance capitale pour comprendre la question des réfugiés de Palestine. Israël déclarait qu'il indemniserait les réfugiés pour certaines catégories de biens, mais refusait catégoriquement tout rapatriement à grande échelle. Les réfugiés, pour leur part, refusaient toute indemnisation et l'exil permanent, mais exigeaient par contre le droit au retour et la restitution de leurs biens.

28. L'Assemblée générale a défini la solution du problème des réfugiés dans sa résolution 194 (III), par laquelle elle a demandé le rapatriement des réfugiés et le paiement d'indemnités à titre de compensation pour les biens perdus. Malgré les efforts du Médiateur des Nations Unies sur la Palestine et de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, l'ONU n'avait pas pu accomplir de progrès concrets vers le retour massif des réfugiés, leur indemnisation ou la restitution de leurs biens. Après l'échec des conférences de Genève et de Paris, respectivement en 1950 et en 1951, elle avait largement abandonné ses efforts qu'elle déployait pour parvenir à une solution politique durable au problème des réfugiés. En revanche, les activités qui avaient le mieux réussi à améliorer le sort des réfugiés avaient été celles de l'UNRWA. En dépit du temps et de l'évolution de la situation, le problème des réfugiés, tel qu'il était apparu en 1951, restait essentiellement inchangé.

29. **Salman Abu-Sitta**, chercheur et ancien membre du Conseil national palestinien, a dit qu'au cours de la Nakba ou catastrophe palestinienne, 78 % de la Palestine avaient été conquis et 85 % de ses habitants étaient devenus des réfugiés. Le nombre total de réfugiés palestiniens était beaucoup plus élevé que ne le disaient les chiffres de l'UNRWA, car 1,5 million de personnes n'étaient pas inscrites. Les réfugiés constituaient les deux tiers de la population palestinienne, ou les trois quarts – en tenant compte des personnes déplacées en 1967 – un ratio sans précédent dans l'histoire récente. Cependant, après 60 ans de guerre, d'occupation et de souffrances, 88 % des Palestiniens continuaient de vivre dans la Palestine historique ou dans un rayon de 160 kilomètres.

30. Des raisons politiques bien connues empêchaient leur retour, notamment quelques mythes fabriqués pour justifier cette situation, à savoir que le retour des réfugiés était impossible d'un point de vue matériel. Avec des cartes et de nouvelles données, le chercheur a montré que les terres abandonnées par les réfugiés continuaient d'être sous-exploitées et sous-peuplées en Israël et pouvaient facilement accueillir les réfugiés rapatriés.

31. Selon un autre mythe, Israël était un État juif. Or la notion d'un État juif ethniquement pur était sans fondement au regard du droit international ou du Plan de partition des Nations Unies. C'était un slogan destiné à faire croire au monde et aux Palestiniens qu'Israël avait le droit de refuser aux réfugiés leur droit au retour, voire d'expulser ses propres citoyens arabes s'il les considérait comme une menace démographique. Il s'agissait là d'une notion ouvertement raciste, moralement répugnante et politiquement dangereuse; l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale devaient aider les Palestiniens à jouir du plus fondamental des droits de l'homme, à savoir le droit au retour dans leurs foyers.

---

32. **Susan Akram**, professeur à la faculté de droit de l'Université de Boston, a déclaré que les adversaires du droit au retour des Palestiniens expliquaient que ces derniers avaient été déplacés au cours d'une guerre défensive et qu'Israël n'était nullement tenu d'autoriser leur retour puisqu'ils étaient partis de leur propre gré. Mais au contraire, le droit humanitaire relatif au retour des réfugiés n'établissait pas de distinction entre déplacements forcés et non forcés et ne tenait pas compte de la nature des guerres qui les avaient provoqués. Un autre mythe répandu était celui d'un « échange de populations » entre Israël et les pays arabes voisins, mais en l'absence de consentement explicite de la part des individus ou des États concernés, dont il n'existait aucune preuve, les transferts de population qui avaient eu lieu étaient illégaux au regard du droit international.

33. L'affirmation selon laquelle les Palestiniens, en tant que non-nationaux d'Israël, n'avaient pas droit au retour, était infondée. Les instruments universels relatifs aux droits de l'homme accordaient aux résidents habituels d'un territoire le droit au retour dans leur lieu précis d'origine, quelle que soit leur situation actuelle du point de vue de la nationalité ou de la citoyenneté. En outre, d'après les principes relatifs à la succession d'États le nouvel État aurait dû accorder la nationalité à tous les habitants d'origine du territoire, comme le prévoyaient nombre de traités internationaux et de décisions juridiques. La dénationalisation massive par Israël des Arabes palestiniens avait été interdite en 1948 et Israël était tenu de remédier à cette violation en appliquant le droit au retour.

34. À en juger de la pratique des États ou de la pratique internationale, il était évident au regard du droit international que le retour des réfugiés était la règle et que la non-reconnaissance du droit des réfugiés de Palestine au retour une aberration. Parmi les trois solutions durables qui étaient reconnues, à savoir le retour, l'absorption et la réinstallation, seul le retour était une obligation absolue pour un État, quel qu'il soit, étant donné qu'aucun État n'était tenu d'absorber des réfugiés. Israël affirmait que la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'avait pas autorité contraignante ou force de loi. Pourtant, Israël s'était fondé sur la résolution 181 (II) de l'Assemblée relative à la partition pour justifier sa création et son existence même. Un règlement du problème des réfugiés fondé sur le droit et la justice était la clef d'une paix durable pour l'ensemble du Moyen-Orient.

35. **Daud Abdullah**, chercheur au Palestine Return Centre, a déclaré que 60 ans auparavant, l'Organisation des Nations Unies, tout comme les réfugiés, pensaient que ces derniers réintégreraient rapidement leurs foyers, alors qu'Israël s'attendait à ce qu'ils soient absorbés dans les pays d'asile. Aucune de ces attentes ne s'était matérialisée. Au soixantième anniversaire de la Nakba, le fossé entre les positions israélienne et palestinienne demeurait aussi large qu'en 1948. Les principales divergences concernaient les références juridiques internationales garantissant les droits des réfugiés, la responsabilité juridique du problème des réfugiés, l'étendue du problème, le nombre réel de réfugiés ayant droit au retour, le lieu où ils devaient retourner et la question de savoir qui devait superviser leur retour et assumer les coûts du rapatriement.

36. Malgré la généreuse aide humanitaire accordée aux réfugiés par la communauté internationale à travers l'UNRWA, les mesures de protection n'étaient pas suffisantes, du fait de l'effondrement prématuré de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qui avait été chargée d'assurer cette protection. Quatre ans après sa création, elle n'était guère plus qu'un simple

---

symbole de l'intérêt de l'ONU pour les problèmes non résolus du conflit arabo-israélien.

37. Le chercheur a souligné que la création du futur État de Palestine n'annulait pas le droit au retour. Par ailleurs, il ne fallait pas que les arguments concernant la législation et les besoins intérieurs d'Israël viennent se mettre en travers de la réadmission des réfugiés de Palestine. La résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale avait réaffirmé le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers, ce qui signifiait que ce droit était absolu et permanent et ne pouvait être ni cédé ni annulé.

38. D'après les normes convenues du droit international, les accords politiques ne pouvaient conférer que des droits égaux ou plus étendus que ceux déjà garantis par la loi. Les accords entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) n'étaient pas compatibles avec le droit international et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Contrairement aux accords de paix dans la plupart des autres cas de réfugiés, ils ne reconnaissaient pas le droit des réfugiés et des personnes déplacées de retourner, de reprendre leurs biens et d'être indemnisés. La question ne pouvait pas être réglée par des négociations réunissant seulement Israël et l'OLP, qui étaient très inégaux sur le plan politique. C'était seulement en se plaçant sur le terrain du droit international humanitaire et des droits de l'homme que les parties pouvaient être à égalité. L'orateur a demandé une plus grande participation aux efforts de paix de la part d'autres acteurs internationaux tels que l'Organisation des Nations Unies, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Union européenne.

39. **Souheil El-Natour**, Responsable du Centre de développement humanitaire pour les Palestiniens à Beyrouth, a déclaré que de nombreuses lois adoptées au cours des 60 dernières années avaient eu des répercussions considérables sur la vie des réfugiés. Loin d'être achevé, le nettoyage ethnique qui avait commencé en 1948 se poursuivait à ce jour, comme le montrait par exemple la pratique israélienne consistant à annuler la carte de résident des gens ayant quitté Jérusalem. De nombreux réfugiés avaient quitté le territoire palestinien occupé pour aller travailler au Koweït. Au lendemain de la guerre du Golfe de 1991, ils n'avaient pu rentrer chez eux parce qu'ils n'avaient plus de cartes d'identité valides.

40. Il était tout à fait normal que les pays d'accueil changent d'attitude à l'égard des réfugiés de Palestine qu'Israël empêchait d'exercer leur droit au retour. Lorsque la question a commencé à avoir une incidence sur la situation économique et la sécurité des pays, les relations entre les réfugiés et les pays hôtes sont devenues tendues, voire hostiles.

41. La question de la naturalisation créait un problème entre le pays hôte et les réfugiés de Palestine. Les réfugiés étaient hostiles à la naturalisation, car ils voulaient préserver leur identité et leur droit au retour. Des Palestiniens réfugiés en Iraq étaient enlevés et agressés par les milices et leurs maisons étaient détruites. Les réfugiés avaient été bien accueillis au Liban mais n'y avaient obtenu qu'un droit de résidence. La vraie question était de savoir s'il existait une véritable volonté politique dans le monde de traiter Israël comme n'importe quel autre pays et de faire respecter le droit international, ou si le deux poids, deux mesures continuait d'être la norme.

---

42. **Wajih Ahmad Atallah**, Secrétaire de l'Union des centres d'activité pour les jeunes de Cisjordanie et de Gaza (camp de réfugiés de Qalandia) a dit que de nombreuses lois et mesures de l'occupant israélien avait réduit à néant les programmes de développement dans le territoire palestinien occupé et entravé les efforts du secteur privé en faveur de l'investissement et de la reconstruction. Il en est résulté des déplacements toujours plus nombreux dans une période de « non-guerre et non-paix ». Les pratiques israéliennes étaient illustrées par le blocus de la bande de Gaza, les châtiments collectifs, les exécutions extrajudiciaires, la prise de contrôle de l'eau et des ressources productives, la confiscation des terres, l'isolement, la séparation, les arrestations et les restrictions de déplacement.

43. L'effet cumulé de ces mesures avait poussé les réfugiés dans un état d'angoisse et de méfiance permanentes. Ils soupçonnaient l'UNRWA d'obéir aux diktats politique d'États parce qu'il réduisait constamment ses programmes et ses services alors que le nombre de réfugiés augmentait. Les maigres salaires offerts sur le marché du travail ne suffisaient pas à combler le surendettement dû à la consommation d'eau et d'électricité. La vague d'augmentation des prix avait eu d'énormes répercussions pour la plupart des familles. En 2006, 35 % des étudiants vivant dans les camps avaient interrompu leurs études universitaires et seulement 40 % de ceux qui avaient été admis dans les universités locales s'y étaient inscrits. Le taux d'abandon scolaire des élèves du primaire avait lui aussi augmenté, ce qui, avec la réduction des activités récréatives, avait engendré de nouveaux problèmes sociaux tels que l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, le vol, les accidents de la route et le vandalisme. Les interventions sociales pouvaient avoir un rôle utile, mais le problème ne pourrait être réglé qu'en mettant fin à l'occupation, en laissant les réfugiés retourner dans leur foyer et récupérer leurs maisons et leurs possessions.

## **Séance plénière II**

### **L'Organisation des Nations Unies et les réfugiés de Palestine**

44. Les intervenants à la deuxième séance plénière ont abordé les sous-thèmes suivants : les droits des réfugiés de Palestine dans le droit international et le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que garant de la légitimité internationale; le rôle de l'UNRWA dans la fourniture de secours, de services sociaux et d'assistance aux réfugiés de Palestine, et le droit des Palestiniens déplacés à la suite des hostilités de juin 1967.

45. **Mazen Masri**, conférencier et doctorant à la faculté de droit d'Osgoode Hall de l'Université York de Toronto a déclaré que les réfugiés de Palestine pouvaient prétendre aux droits accordés aux réfugiés en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés. La résolution 194 (III) de l'Assemblée générale avait été la première à énoncer en détail les éléments essentiels au règlement du problème, dans le respect du droit international. Ces éléments étaient le retour, la restitution et l'indemnisation. Ces questions avaient également été intégrées au mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. En outre, l'Organisation des Nations Unies avait créé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, dont le mandat couvrait la protection des réfugiés, ainsi que l'UNRWA, qui devait apporter une aide et des secours. La question avait également fait l'objet de débats au sein des divers comités des Nations Unies dont le dernier en date avait eu lieu au Comité pour l'élimination de

---

la discrimination raciale, qui avait demandé instamment à Israël d'assurer l'égalité en ce qui concernait le droit de revenir dans son pays et le droit à la propriété.

46. L'assistance et les secours de l'UNRWA demeuraient essentiels pour les réfugiés, mais il devenait de plus en plus urgent de trouver une solution de fond au problème compte tenu des conditions de vie déplorables des réfugiés dans la bande de Gaza et en Iraq et de la destruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared. L'incapacité de régler la question devait être imputée au refus d'Israël de l'aborder à partir d'une perspective des droits de l'homme, ainsi qu'à une absence de volonté politique de la part des grandes puissances occidentales.

47. Le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'apartheid en Afrique du Sud avait été une expérience riche d'enseignements, qui méritait d'être reproduite ailleurs. Les résolutions de l'ONU avaient réussi à imposer des changements sur le terrain en Afrique du Sud parce qu'elles contenaient un dispositif énonçant les mesures à adopter par les États Membres. Pourtant, presque toutes les résolutions sur la question de Palestine étaient déclaratives. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien devait avoir un rôle actif à cet égard, à l'exemple de celui joué par le Comité spécial contre l'apartheid des Nations Unies.

48. **Lex Takkenberg**, Responsable des services juridiques et déontologue au Département des affaires juridiques de l'UNRWA a indiqué qu'outre l'aide d'urgence et les grands projets de travaux publics auxquels il avait été mis fin au milieu des années 50, le mandat de l'UNRWA avait progressivement évolué pour inclure la prestation de services essentiels dans les domaines de l'éducation de base, des soins de santé primaires et des services d'aide sociale et de secours, avec l'introduction progressive de la formation professionnelle, du microfinancement et de l'appui aux infrastructures. Ces dernières années, l'UNRWA avait défini sa mission comme étant le « développement humain » des réfugiés de Palestine. Étant donné que les femmes et les enfants constituaient environ les trois quarts de la population de réfugiés, l'Office consacrait des ressources considérables aux soins préventifs maternels et infantiles.

49. L'effet cumulé d'années de sous-financement avait cependant entraîné une érosion de la qualité des services fournis. Le filet de protection sociale mis en place par l'UNRWA ne couvrait qu'une fraction de ceux qui vivaient dans la pauvreté. L'Office et le Gouvernement libanais planifiaient la reconstruction du camp de Nahr el-Bared, ce qui ponctionnerait à nouveau les ressources de l'UNRWA; une conférence des donateurs destinée à recueillir des fonds pour ce gigantesque projet était prévue pour bientôt.

50. S'agissant de la situation en Cisjordanie, les violations des droits et des libertés des Palestiniens se produisaient à si grande échelle que l'absence d'attention internationale était troublante. L'UNRWA et d'autres organismes internationaux étaient également de plus en plus touchés par les restrictions imposées par Israël en matière d'accès humanitaire. À Gaza, 10 mois de sanctions tous azimuts étaient en train de priver la population civile d'une existence digne. Face aux violations généralisées du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, l'UNRWA avait, ces dernières années, privilégié son rôle de protection des réfugiés de Palestine à travers ses activités de contrôle et d'établissement de rapports et de ses interventions.

---

51. La solution durable au problème des réfugiés incombait principalement aux acteurs politiques, y compris aux organes politiques de l'Organisation des Nations Unies. L'UNRWA était toutefois particulièrement bien placé pour en souligner la nécessité au fil des déclarations publiques et privées du Commissaire-général et d'autres responsables. Le rétablissement de l'accès des réfugiés à une protection nationale et la fin de leur statut de réfugiés et d'apatrides ne pouvaient s'obtenir que s'ils étaient en mesure de décider librement de leur avenir. L'histoire avait montré que la responsabilité et les réparations en vertu du droit international étaient des ingrédients essentiels de la réconciliation et de l'instauration de relations normales entre d'anciens adversaires.

52. **Rasmi Khader Almallah**, membre du Sénat jordanien (camp de réfugiés d'Irbid) a déclaré qu'avec l'augmentation de la population des réfugiés, les services de l'UNRWA étaient plus que jamais indispensables, compte tenu surtout du blocus injuste imposé aux habitants de Gaza et de Cisjordanie. Les conditions de vie dans les camps de réfugiés commençaient à se dégrader et les poches pauvreté s'agrandissaient avec la montée du chômage et l'augmentation des prix, notamment de l'alimentation et des carburants.

53. Beaucoup de bâtiments scolaires utilisés par l'UNRWA étaient inadaptés et 95 % des écoles appliquaient le système des classes alternées – des classes d'ailleurs surpeuplées. Les dispensaires souffraient d'une pénurie de personnel et d'équipements. Un médecin traitait en moyenne de 130 à 150 patients par jour. L'aide de l'UNRWA ne couvrait que 5 % environ du nombre de cas sociaux. Même l'aide alimentaire fournie aux veuves, aux orphelins et aux handicapés avait été réduite à 10 dollars par individu tous les trois mois.

54. Il fallait ouvrir de nouveaux centres de soins, améliorer les infrastructures médicales, étendre les aides à l'enseignement secondaire; diminuer le nombre d'élèves par classe, renforcer les effectifs d'enseignants; améliorer les infrastructures scolaires, supprimer le système des classes alternées; distribuer des vivres à tous les réfugiés, ouvrir de nouveaux centres pour les femmes et mettre en place des programmes de formation professionnelle; accorder des prêts et favoriser les projets productifs.

55. La réforme organisationnelle de l'UNRWA était la bienvenue, mais n'était pas allée suffisamment loin, et il fallait espérer que l'office pourrait donner des emplois aux réfugiés à titre prioritaire. Les réfugiés étaient reconnaissants envers l'UNRWA, les pays donateurs, les pays d'accueil, et le Roi Abdallah II de Jordanie, mais la situation des réfugiés de la bande de Gaza vivant en Jordanie et de ceux qui avaient perdu leur nationalité jordanienne posait des problèmes particulièrement difficiles.

56. **Sylviane de Wangen**, juriste pour la Plateforme française des ONG pour la Palestine a déclaré que la grande majorité des réfugiés de Palestine étaient nés dans le pays d'accueil de leurs parents, ailleurs que dans leur pays d'origine, celui-ci étant devenu l'État d'Israël. Les descendants de réfugiés de 1948 ne pouvaient pas, au regard du droit international, se réclamer d'un droit individuel au retour en Israël. Chaque individu avait le droit de retourner dans son pays mais si on se référait à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, c'était le pays où il était né, le pays dont il avait la nationalité ou, s'il était apatride, le pays d'accueil. Si l'on commençait à admettre le principe général du droit au retour pour des raisons historiques, on s'engagerait dans une spirale sans fin de conflits et de guerres.

---

57. La confusion autour du droit de retour était entretenue en partie par Israël, d'une part pour légitimer sa propre loi du retour et d'autre part pour mettre en avant la soi-disant menace démographique que constituerait pour lui le retour des réfugiés. D'un point de vue juridique, le droit individuel au retour en Israël ne concernait que quelques Palestiniens, dont le nombre diminuait chaque jour. Quoiqu'il en soit, la reconnaissance du droit collectif au retour était devenue une des exigences politiques majeures des Palestiniens et de leurs représentants, une exigence que la communauté internationale était obligée de prendre en compte.

58. S'agissant des pourparlers de Taba de 2001, un texte présenté à la délégation israélienne avait reconnu la responsabilité d'Israël « dans le déplacement et l'expropriation de la population civile palestinienne devenue ainsi réfugiée ». Des solutions spécifiques auraient dû être proposées aux réfugiés, quant au choix de leur pays d'installation et en matière d'indemnisations financières, mais les pourparlers avaient été interrompus par les élections en Israël. L'Initiative quasi diplomatique de Genève était ensuite allée beaucoup plus loin en exposant les options qui seraient à la disposition des réfugiés, mais elle n'était pas satisfaisante dans la mesure où elle ne reconnaissait pas la responsabilité d'Israël dans l'exode palestinien. Les pourparlers de Taba et l'Initiative de Genève avaient néanmoins montré que quand l'histoire, les responsabilités et les aspirations des peuples impliqués dans un conflit étaient reconnues, une solution pouvait être trouvée.

59. **Usama Halabi**, avocat et juriste à Jérusalem, a parlé du statut juridique et des droits des Palestiniens déplacés à la suite des hostilités de juin 1967. Lors des pourparlers de paix d'Oslo, les délégations jordanienne et palestinienne au Comité quadripartite permanent chargé de traiter de la question avaient défini les personnes déplacées comme les individus, leurs familles et leurs descendants qui avaient fui leurs foyers en Cisjordanie et à Gaza ou qui n'avaient pas été en mesure d'y retourner du fait de la guerre de 1967. La délégation israélienne voulait une définition plus étroite qui ne comprenait que les résidents palestiniens de la Cisjordanie et de la bande de Gaza déplacés en raison des combats, alors qu'il avait été estimé qu'à la fin de la guerre de 1967, 430 000 Palestiniens, soit plus d'un tiers de la population palestinienne des territoires occupés en 1967, avaient été déplacés, y compris 193 500 réfugiés déplacés une deuxième fois.

60. Au cours des pourparlers de Madrid et d'Oslo, une nette distinction avait été établie entre la question des réfugiés de 1948 et celle des personnes déplacées en 1967. Ce choix reflétait l'approche « saucissonnée » d'Israël, qui voulait occuper la partie palestinienne avec des questions plus prosaïques, et reporter à un avenir lointain les questions fondamentales du problème des réfugiés, y compris le droit au retour et les indemnisations. Malheureusement, excepté dans le domaine du regroupement familial, les progrès avaient été modestes. Non content de s'opposer à toute tentative d'appliquer le droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées, Israël avait imposé aux Palestiniens qui étaient restés dans le territoire occupé diverses mesures juridiques et administratives qui avaient entraîné des déplacements et des dépossessions forcés. Ces mesures étaient notamment la déportation, l'annulation de cartes de résident, la démolition d'habitations et les confiscations de terres à grande échelle dans le cadre de la construction du mur de séparation.

61. La position palestinienne quant à l'interprétation correcte du droit au retour était très ambiguë. Nombre d'intellectuels et de responsables palestiniens pensaient qu'il signifiait le retour sur le sol national (en Cisjordanie et à Gaza), plutôt que

---

dans les logements de 1948 en Israël. Les réfugiés et les personnes déplacées avaient besoin d'un solide soutien international, sur les plans juridique et matériel, pour pouvoir poursuivre leur lutte et vivre dans la dignité. Il fallait espérer qu'un accord semblable à l'Accord de paix de Dayton de 1995 serait conclu dans la région et que les réfugiés et les personnes déplacées pourraient se prévaloir un jour des options du retour, de la restitution et de l'indemnisation.

### **Séance plénière III**

#### **Efforts internationaux et régionaux en vue de trouver une solution à la question des réfugiés palestiniens**

62. Les intervenants à la troisième séance plénière ont abordé les sous-thèmes suivants : règlement du problème des réfugiés – préalable à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient; enseignements tirés des efforts faits dans le passé pour parvenir à une solution; initiatives de la société civile pour défendre le droit au retour.

63. **Michael Chiller-Glaus**, rédacteur en chef du *Neue Zürcher Zeitung*, a déclaré qu'il était clair pour toutes les parties que le retour illimité des réfugiés palestiniens en Israël était une exigence irréaliste, qui allait à l'encontre de l'idée d'un règlement prévoyant deux États. On ne pouvait néanmoins demander aux Palestiniens de faire des concessions sur le plan du retour des réfugiés que si on les dédommageait en leur octroyant un État d'un seul tenant sur la base des frontières de 1967 et d'un règlement acceptable de la question de Jérusalem. Les Palestiniens étaient pratiquement unanimes à penser que pour être légitime, un accord de paix avec Israël devait officiellement reconnaître le droit au retour. Les réfugiés s'accordaient également pour dire qu'ils devaient pouvoir choisir eux-mêmes les options du retour, de l'indemnisation, etc.

64. Les aspects pratiques du règlement du problème des réfugiés devaient être traités séparément des questions de principe. Les négociations antérieures avaient montré que les Israéliens et les Palestiniens partageaient un vaste terrain d'entente s'agissant des éléments pratiques. En outre, Israël avait autorisé le retour de quelque 100 000 Palestiniens au titre du regroupement familial. Les questions du principe du règlement étaient celles qui présentaient les plus grandes difficultés. Elles comprenaient la reconnaissance officielle par Israël du droit au retour, la présentation d'excuses et la reconnaissance de la responsabilité d'Israël.

65. La question du droit au retour était pratiquement absente du débat public parmi les Palestiniens : c'était devenu un dogme auquel il ne fallait renoncer sous aucun prétexte. Tous les Palestiniens avaient cependant leur propre idée sur le sens du droit au retour. Les éléments d'une solution viable au problème des réfugiés étaient la reconnaissance par Israël de sa responsabilité dans le sort des réfugiés; une formulation mutuellement acceptable du droit au retour, probablement la reconnaissance symbolique de ce droit par Israël; le règlement du problème des réfugiés, essentiellement par le rapatriement dans un État palestinien ou la réinstallation dans les pays arabes d'accueil et dans des pays tiers, avec un nombre restreint de retours en Israël; et des indemnisations pour les souffrances et les biens perdus. Les Palestiniens n'accepteraient jamais de retourner sous couvert de « regroupement familial » ou de « mesure humanitaire ». Pour donner des assurances à Israël, il fallait prévoir un calendrier de mise en œuvre et une clause

---

selon laquelle l'accord éteindrait toutes les revendications. Du côté palestinien, le défi consistait à faire participer les réfugiés à l'élaboration d'un règlement.

66. **Menachem Klein**, maître de conférences en sciences politiques à l'Université Bar-Ilan (Israël), a fait observer qu'il n'y avait pratiquement pas eu de négociations sérieuses entre les Israéliens et les Palestiniens sur les réfugiés avant les pourparlers sans lendemain de Taba, en 2001. Les négociations pouvaient en substance s'articuler en deux volets : la question du récit, à savoir ce qui s'était passé en 1948, et la responsabilité de la question des réfugiés; et les problèmes d'ordre pratique, à savoir qui avait droit au retour? Un retour où? S'agissait-il d'un droit individuel ou collectif? Qui avait droit à des indemnisations? Qui les déciderait? Les indemnisations – dont le montant, calculé récemment par des économistes israéliens et palestiniens, se situait entre 55 et 85 milliards de dollars – devaient-elles être collectives ou individuelles? Les pays d'accueil tels que la Jordanie avaient également soulevé la question de l'indemnisation pour l'accueil des réfugiés. Il fallait également aborder la question de la construction d'infrastructures pour appuyer le retour des réfugiés et des questions de société telles que les rapports entre les rapatriés et les populations locales.

67. Une des démarches privilégiait un accord sur un récit commun qui constituerait une base de compromis. Mais il était très difficile de parvenir à un accord, même parmi les Israéliens et les Palestiniens les plus à gauche sur l'échiquier politique dans leurs rencontres privées. Certains avaient donc conclu qu'il fallait laisser la société civile et les historiens en débattre, tandis que les politiques interviendraient pour s'occuper des questions pratiques. La question des réfugiés de 1948 devait faire partie d'un accord global, tout comme les autres questions liées au statut final, sur la base de concessions réciproques. Le règlement du problème des réfugiés devait inclure l'extinction des revendications et la fin du conflit. L'Initiative de paix arabe offrait le cadre d'un tel règlement, bénéficiait d'une légitimité arabe, et était accepté de facto par le Hamas.

68. Le conflit israélo-arabe était asymétrique : les Palestiniens, la partie plus faible, comptaient sur le droit international pour faire avancer leurs revendications, tandis qu'Israël se fiait à sa supériorité écrasante. La diplomatie parallèle était une démarche utile pour faciliter la compréhension entre les deux parties concernant notamment Jérusalem et les réfugiés. Les paramètres proposés par le Président Clinton en 2000 reposaient sur des points d'accord auxquels les parties étaient parvenues lors de négociations officielles et des pourparlers de Taba en 2001. Toute nouvelle négociation devait faire une large place à la diplomatie parallèle, étant donné que les deux parties officielles s'étaient laissés prendre au piège de leurs propres tabous. Les « diplomates parallèles » devaient tirer des enseignements des règlements de situations de réfugiés ailleurs dans le monde. Le problème des réfugiés était en fait lié à l'auto-identité des deux parties. Le véritable défi consistait pour l'une à accepter celle de l'autre, dans le cadre d'un compromis. La tragédie était que les deux parties étaient prises entre le passé et l'avenir, les souvenirs traumatiques, les peurs, la victimisation et le discours moralisateur.

69. **Géraud de la Pradelle**, Professeur de droit international à l'Université Paris X Nanterre a déclaré que l'analyse juridique des droits ne valait que dans la mesure où ces droits étaient portés par une volonté politique internationale, laquelle faisait cruellement défaut dans le cas des réfugiés de Palestine. En droit international, le statut des réfugiés comptait deux aspects, à savoir la protection et le retour dans le

---

pays d'origine, une fois que les conditions étaient réunies. Les Palestiniens n'avaient pas bénéficié des protections habituelles du droit international prévues par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, du fait du statut spécial que leur accordait L'UNRWA. En ce qui concernait le retour, on avait beaucoup parlé pendant 60 ans sans grand résultat réel, excepté pour des cas isolés de regroupement familial.

70. Le droit au retour était « l'ombre portée » d'un autre, celui de toute personne de vivre dans son pays, tel qu'énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et garanti à toute personne et pas seulement aux réfugiés de Palestine. Le droit au retour figurait expressément dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et apparaissait de manière plus floue dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, dans les accords d'Oslo et dans la Feuille de route. Ce droit était individuel, mais dans le cas des Palestiniens, il avait de fortes connotations nationales. Ce droit individuel était également transmissible.

71. Les dimensions nationales du retour présentaient des inconvénients, car Israël refusait d'autoriser les retours, sauf dans le futur État de Palestine. Le droit national présentait également un avantage étant donné que son exercice pouvait être organisé et dirigé par l'Autorité palestinienne qui, espérait-on, serait en mesure d'en négocier les principes et les modalités avec Israël. L'effet involontaire de l'assistance de l'UNRWA, des nombreuses résolutions et des études universitaires sur la question des réfugiés avait été de renvoyer la question à un avenir lointain, alors qu'il aurait fallu chercher une solution pratique aujourd'hui. De manière plus générale, on assistait dans le monde moderne à un écart croissant entre les principes du droit international et leur application. Si les grandes puissances n'étaient pas disposées à sauver les principes qu'elles avaient elles-mêmes proclamés, le droit lui-même cesserait d'exister.

72. **Terry Rempel**, chargé de recherche et doctorant à l'Université d'Exeter (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a fait valoir qu'outre les droits au retour, à la restitution et à l'indemnisation, les réfugiés avaient le droit de participer aux efforts de paix. Le processus de paix au Moyen-Orient était un exemple de démarche non participative à l'instauration de la paix, qu'on pouvait attribuer à l'absence de mobilisation effective des acteurs de la société civile; au manque d'appui international à la participation de la société civile, aggravé par la marginalisation de l'ONU au cours du processus de paix, aux préoccupations d'Israël et de l'OLP quant à la façon de gérer l'inclusion; à l'incapacité de tenir des élections pour le Conseil national palestinien, organe suprême de l'OLP, et à l'exclusion des Palestiniens se trouvant hors du territoire palestinien occupé des élections organisées par l'Autorité palestinienne.

73. Trois initiatives populaires avaient été lancées pour faire respecter le droit au retour, y compris par les réfugiés, les Israéliens et la société civile en général. La Coalition palestinienne du droit au retour avait été créée en 2001 pour faciliter la coopération et la coordination entre les initiatives et mener des activités conjointes. L'Association Zochrot avait été établie en Israël en réaction à l'échec du camp de la paix israélien et au vu de la nécessité de s'attaquer à la racine du conflit. Elle avait cherché à amener l'opinion juive en Israël à se souvenir et à parler de la Nakba. Enfin, le mouvement palestinien de boycott, de désinvestissement et de sanctions était né en 2005 lorsque près de 200 organisations de la société civile palestinienne

---

avaient signé une pétition appelant à une campagne internationale contre Israël inspirée du modèle sud-africain, jusqu'à ce que ce pays respecte ses obligations en vertu du droit international, cette campagne faisait suite au refus d'Israël d'appliquer l'avis de la Cour internationale de Justice relatif au mur de séparation et à l'absence de volonté internationale de faire respecter l'avis rendu.

74. Ces initiatives étaient importantes, et la participation de la société civile au processus de paix était un droit fondamental, en tant que méthode de règlement des conflits et en tant que mécanisme visant à faire respecter l'état de droit. La participation de la société civile, qu'elle soit représentative, consultative ou directe, présentait ses propres difficultés, telles que la préservation de l'intégrité du processus de négociation, la gestion de l'inclusion et l'incorporation des voix divergentes, mais son exclusion comportait également des risques, à savoir des accords et des processus de paix présentant un déficit de légitimité et d'adhésion populaire, la protection insuffisante des personnes touchées par le conflit et l'incapacité à promouvoir la réconciliation.

#### **IV. Séance de clôture**

75. **Saviour Borg**, Rapporteur du Comité, a présenté les conclusions et recommandations (voir annexe I), dont la Conférence a pris acte.

76. **Riyad Mansour** (Palestine) a dit que les conclusions et recommandations de la Conférence enverraient un fort signal aux réfugiés, qui commémoraient le sixième anniversaire de la Nakba, en leur montrant qu'ils n'étaient pas seuls. L'expression du soutien international les aiderait à poursuivre leur lutte jusqu'à ce que le chapitre de l'histoire dans lequel la question des réfugiés n'était qu'une composante soit clos.

77. Les conférences d'Annapolis et de Paris et le projet de Conférence de Moscou prouvaient que la communauté internationale était persuadée que le conflit israélo-palestinien ne pouvait être réglé que par la voie du multilatéralisme. Ceux qui voulaient trouver une solution juste au conflit devaient aider les parties à parvenir à un compromis historique pour régler non seulement la question des réfugiés sur la base de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, mais aussi les autres questions concernant le statut final. Le problème des réfugiés touchait non seulement Israël et les Palestiniens mais aussi des pays d'accueil comme la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne. La Conférence se tenait à Paris en reconnaissance de l'importance du rôle joué par les Européens en tant qu'artisans de la paix et en tant que grands donateurs de l'UNRWA. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien prévoyait d'organiser une conférence en Europe au cours des prochains mois sur les questions du statut final, y compris de Jérusalem et des colonies israéliennes.

78. Les souffrances des Palestiniens étaient immenses et les 60 années de Nakba et les 40 années d'occupation avaient été trop longues. Il était temps de mettre fin à la tragédie. L'occupation israélienne devait prendre fin, un État palestinien naîtrait à l'intérieur des frontières de 1967 et la question des réfugiés serait réglée.

79. **Paul Badji**, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en clôturant la réunion, a souligné que le droit au retour des réfugiés de Palestine, l'un des droits inaliénables qu'il revient au Comité de

---

défendre, n'était pas un idéal humanitaire abstrait et irréalisable, ou un simple argument de négociations, qui pourrait être passé par pertes et profits dans le cadre d'un règlement permanent futur, et qu'il ne fallait pas non plus que la question des réfugiés de Palestine devienne l'une de ces situations chroniques dont l'issue était indéfiniment remise à plus tard.

80. Les débats de la conférence ont amplement démontré que des solutions réalisables étaient disponibles mais que le temps n'était pas du côté des réfugiés. Leur situation et les difficultés immenses qui en découlaient ne s'amélioraient pas avec le temps. Le problème exigeait une solution permanente.

---

## Annexe I

### Conclusions et recommandations

1. La Conférence internationale des Nations Unies sur les réfugiés de Palestine a été organisée par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Paris les 29 et 30 avril 2008. La Conférence donnait suite aux résolutions 62/80 et 62/81 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 2007.
2. La Conférence avait pour objectif de faire le point de la situation actuelle des réfugiés de Palestine et de voir ce que pouvait faire l'Organisation des Nations Unies pour améliorer leur sort. La Conférence a également examiné les efforts déployés pour trouver une solution concertée, juste et équitable au problème des réfugiés, en accord avec les résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 194 (III) de 1948, préalable indispensable au règlement de la question de Palestine et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.
3. Les participants ont examiné les progrès accomplis depuis la dernière Conférence internationale des Nations Unies sur les réfugiés de Palestine organisée par le Comité, qui s'était tenue en 2000. Ils ont noté avec une vive préoccupation que, 60 ans après le déplacement initial des Palestiniens à la suite du conflit israélo-arabe de 1948, la situation des réfugiés, qui constituent une population particulièrement vulnérable et défavorisée et dont le nombre dépasse 4,5 millions, était plus précaire que jamais et que le problème n'était pas plus près d'être réglé qu'il ne l'avait été en 2000. Depuis six décennies et sur plusieurs générations, ces réfugiés vivaient en exil hors de chez eux, dans des camps surpeuplés aux infrastructures insuffisantes, où ils étaient confrontés à la pression démographique, à de graves difficultés socioéconomiques et, souvent, à l'insécurité.
4. Les participants se sont particulièrement inquiétés de la situation dans la bande de Gaza où la population, composée en majorité de réfugiés, avait vu son niveau de vie déjà bien médiocre se détériorer davantage en raison d'un blocus israélien ruineux et d'opérations militaires incessantes. Ils ont appelé à la levée immédiate et sans condition des sanctions imposées par Israël à la bande de Gaza. Ils ont en outre tenu Israël pour pleinement responsable du bien-être et de la protection des réfugiés dans le territoire palestinien qu'il continue d'occuper, y compris la bande de Gaza.
5. Les participants ont aussi exprimé leur appui à la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared détruit pendant l'été 2007.
6. Analysant les différentes approches pratiques possibles pour régler la question, les participants ont insisté sur le fait qu'une solution durable au problème des réfugiés de Palestine et, de manière plus générale, du conflit israélo-palestinien dans son ensemble, ne pourrait être trouvée que dans le respect du droit inaliénable de ces réfugiés de regagner leurs foyers et de récupérer leurs biens. Les participants ont souligné la pertinence constante à cet égard des dispositions de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et des résolutions ultérieures de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine qui consacrent ce principe, ainsi que l'importance de l'Initiative de paix arabe.

---

7. Les participants ont noté que le droit au retour des réfugiés, qui est un principe fondamental et largement reconnu tant sur le plan humanitaire que sur celui des droits de l'homme, ne diminue pas avec le temps et qu'il s'appliquait tout autant aux Palestiniens déplacés à la suite des hostilités de 1967 qu'aux réfugiés de Palestine de 1948. Les différents dispositifs de réinstallation et d'indemnisation des réfugiés proposés au fil des ans ne faisaient que compléter le droit inaliénable des réfugiés de Palestine et ne s'y substituaient nullement.

8. Les participants ont examiné le contexte politique plus large dans lequel s'inscrivait le problème des réfugiés. Ils ont exprimé leur soutien sans réserve au processus politique israélo-palestinien relancé à la fin de 2007 à Annapolis, où les parties se sont engagées à mener des négociations sérieuses en vue de conclure un accord avant la fin de 2008. Ils ont en outre réaffirmé que tout accord de paix définitif entre Israéliens et Palestiniens devait comporter une solution juste et équitable de la question des réfugiés de Palestine.

9. Les participants ont dit considérer que l'Organisation des Nations Unies devait continuer à assumer sa responsabilité permanente de garante de la légitimité internationale et à défendre les droits des réfugiés de Palestine jusqu'à ce que la question de Palestine soit réglée sous tous ses aspects. Ils ont exprimé au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien leur sincère reconnaissance pour son utile et important travail de sensibilisation de l'opinion publique internationale à la détresse persistante des réfugiés et pour son rôle de catalyseur des efforts tels que la présente Conférence, visant à trouver une solution juste et durable à la question des réfugiés.

10. Les participants ont remercié les États, les organisations intergouvernementales comme la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés, l'Union africaine, l'Union européenne et les organisations de la société civile qui ont apporté au fil des ans un soutien sans faille aux droits des réfugiés et qui leur fournissent une aide matérielle afin d'améliorer leurs conditions de vie.

11. Les participants ont souligné que la responsabilité de l'action de secours et de protection des réfugiés de Palestine incombait toujours à l'Organisation des Nations Unies et à ses organismes. Le rôle central joué à cet égard par l'UNRWA a été particulièrement évoqué et souligné. Les participants ont noté que l'Office devait faire face à une demande d'assistance et de services croissante, du fait notamment de la crise humanitaire dans la bande de Gaza, et ils ont appelé la communauté des donateurs à redoubler d'efforts et à apporter les concours nécessaires pour satisfaire les besoins de développement des réfugiés, tant immédiats qu'à long terme.

12. Les participants ont également salué l'issue de la Conférence des donateurs qui s'est tenue à Paris et l'aide généreuse que la communauté internationale avait promise aux Palestiniens afin de soutenir le processus de paix et de relancer l'économie palestinienne; ils ont aussi appelé les donateurs à accorder la priorité, dans ce contexte, aux besoins fondamentaux des réfugiés.

13. Les participants ont remercié M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, de l'aide qu'il a apportée à la préparation de cette conférence et des services de conférence qu'il a mis à leur disposition.

*Siège de l'UNESCO, Paris, le 30 avril 2008*

---

## Annexe II

### Liste des participants

#### Intervenants

Daud Abdullah	Chercheur au Palestine Return Centre Londres
Salman Abu-Sitta	Chercheur et ancien membre du Conseil national palestinien Koweït
Susan Akram	Professeur à la faculté de droit de l'Université de Boston Boston
Rasmi Khader Almallah	Membre du Sénat jordanien Irbid
Wajih Ahmad Atallah	Secrétaire de l'Union des centres d'activité pour les jeunes en Cisjordanie et à Gaza Qalandia
Michael Chiller-Glaus	Rédacteur en chef <i>Neue Züricher Zeitung</i> Zurich
Géraud de la Pradelle	Professeur de droit international Université Paris X Nanterre
Sylviane de Wangen	Juriste pour la Plateforme des ONG pour la Palestine Paris
Souheil El-Natour	Responsable du Centre de développement humanitaire pour les Palestiniens Beyrouth
Michael Fischbach	Professeur d'histoire, Randolph-Macon College Ashland (Virginie)
Usama Halabi	Avocat et juriste Jérusalem
Menachem Klein	Maître de conférences en sciences politiques, Université Bar-Ilan Ramat-Gan (Israël)
Mazen Masri	Conférencier et doctorant, faculté de droit d'Osgoode Hall, Université York Toronto
Terry Rempel	Chargé de recherche et doctorant Département de sciences politiques de la School of Humanities and Social Sciences de l'Université d'Exeter (Devon) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

---

Lex Takkenberg                      Responsable des services juridiques et déontologue  
au Département des affaires juridiques de l'Office  
de secours et de travaux des Nations Unies  
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient  
(UNRWA)  
Jérusalem

**Délégation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables  
du peuple palestinien**

Paul Badji                              Représentant permanent du Sénégal auprès  
de l'Organisation des Nations Unies  
Président du Comité

Rodrigo Malmierca-Díaz              Représentant permanent de Cuba auprès  
de l'Organisation des Nations Unies  
Vice-Président du Comité

Zahir Tanin                              Représentant permanent de l'Afghanistan auprès  
de l'Organisation des Nations Unies  
Vice-Président du Comité

Saviour F. Borg                        Représentant permanent de Malte auprès  
de l'Organisation des Nations Unies  
Rapporteur du Comité

Riyad Mansour                        Observateur permanent de la Palestine auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

**Représentante du Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies**

Angela Kane                            Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques

**Gouvernements**

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chine, Chypre, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zambie et Zimbabwe

**État non membre ayant reçu une invitation permanente à participer  
aux travaux de l'Assemblée générale en tant qu'observateur  
et ayant établi une mission permanente d'observation au Siège de l'ONU**

Saint-Siège

---

**Entités ayant reçu une invitation permanente à participer aux sessions et travaux de l'Assemblée générale en tant qu'observateurs et ayant établi une mission permanente d'observation au Siège de l'ONU**

Palestine

**Organisations intergouvernementales**

Commission européenne

Ligue des États arabes

Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science

Organisation islamique pour la culture, l'éducation et la science

Union africaine

**Institutions spécialisées et organismes apparentés ayant établi un bureau de liaison au Siège de l'ONU**

Union internationale des télécommunications

**Organes et organismes des Nations Unies**

Bureau de la coordination des affaires humanitaires

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

**Organisations de la société civile accréditées auprès du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

Al-Awda

Amnesty International

Association Créateurs sans frontières

Association France-Palestine Solidarité

Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugees' Rights

Cités unies France

Comité Palestine Israël Méditerranée

Comité palestinien pour le droit au retour

Comité de vigilance pour une paix réelle au Proche-Orient

Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises

Conseil mondial des associations d'éducation comparée

Fédération démocratique internationale des femmes

Fédération internationale des droits de l'homme

Giuristi Democratici

Groupe d'amitié islamo-chrétienne

Institut Mehdi Ben Barka

Middle East Fellowship of Southern California

Mouvement de la Paix

Mouvement portugais pour les droits du peuple palestinien et la paix Neda Institute

The Palestinian Committee for Intercommunication

Palestinian Return Centre

---

Palestine sans frontières  
Pax Christi  
World Vision International

**Médias**

Agence de presse italienne  
Agencia EFE  
Algérie Presse Service  
Al Jazira Net  
L'Arche  
Cadena COPE  
European Press Photo Agency  
Hearst Newspapers  
Middle East News Agency (MENA)  
Monte Carlo Doualiya  
Mozaik Group  
Parlement européen  
PBC Radio (Voice of Palestine)  
Prensa Latina News Agency  
Radio égyptienne et Al-Haram  
Radio Orient  
SWR Radio publique allemande

---

08-51393 (F) 101108 101108

\*0851393\*